



Assemblée générale

Soixante-quatrième session

67^e séance plénière

Mardi 22 décembre 2009, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Treki (Jamahiriya arabe libyenne)

La séance est ouverte à 15 h 15.

Point 71 de l'ordre du jour (suite)

Aide aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier aux orphelins, aux veuves et aux victimes de violences sexuelles

Projet de résolution (A/64/L.40)

Le Président (*parle en arabe*) : Les membres se souviendront que l'Assemblée générale a tenu un débat commun sur les points 71 et 70 a) et b) de l'ordre du jour à ses 59^e et 60^e séances plénières, le 7 décembre 2009.

Je donne la parole au représentant du Bénin, qui va présenter le projet de résolution A/64/L.40.

M. Babadoudou (Bénin) (*parle en anglais*) : Au nom du Groupe des États d'Afrique et des autres coauteurs, j'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/64/L.40, intitulé « Aide aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier aux orphelins, aux veuves et aux victimes de violences sexuelles ». Outre les coauteurs mentionnés dans le document, l'Australie, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la France, Israël, le Japon, les Pays-Bas, la Slovénie et la Suède se sont joints à la liste des coauteurs.

Le projet de résolution accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'aide aux

survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier aux orphelins, aux veuves et aux victimes de violences sexuelles, publié sous la cote A/64/313. Il se félicite également des efforts déployés par le Gouvernement et le peuple rwandais, par les organisations de la société civile et par la communauté internationale, en vue d'aider à rendre leur dignité aux survivants.

Le projet de résolution invite les États Membres et les organismes des Nations Unies à donner suite d'urgence aux conclusions et aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général. Il prie également le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour appliquer le présent projet de résolution et de lui en rendre compte à sa soixante-sixième session, en formulant des recommandations concrètes concernant l'aide aux survivants du génocide de 1994.

Le Groupe des États d'Afrique et les autres coauteurs sont convaincus qu'il est impératif, six ans après la première adoption d'une résolution de ce type, que les survivants du génocide de 1994 au Rwanda reçoivent le soutien qu'ils méritent. Nous espérons que ce projet de résolution sera adopté, comme d'habitude, par consensus.

Le Président (*parle en arabe*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution A/64/L.40. Je souhaite informer les membres que, depuis la présentation du projet de résolution,

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



l'Albanie s'en est portée coauteur. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution?

Le projet de résolution A/64/L.40 est adopté (résolution 64/226).

Le Président (*parle en arabe*): Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 71 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 112 de l'ordre du jour (suite)

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

h) Nomination de membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

Le Président (*parle en arabe*): Le mandat des cinq membres du Comité consultatif, nommés en vertu de la décision 61/414 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 2006, arrive à expiration le 31 décembre 2009. Les membres se souviendront de la décision 62/521 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 2007, par laquelle l'Assemblée a pris note de la nomination de deux nouveaux membres du Comité consultatif en remplacement des membres démissionnaires.

Prenant en compte les trois sièges restant à pourvoir et les recommandations faites par le Groupe des États d'Afrique, le Groupe des États d'Europe orientale et le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, j'ai nommé la République tchèque, l'Égypte et la Suède membres du Comité consultatif pour un mandat de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2010.

Puis-je considérer que l'Assemblée prend note de ces nominations?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en arabe*): L'Assemblée générale a ainsi achevé son examen du point 112 h) de l'ordre du jour.

Rapports de la Cinquième Commission

Le Président (*parle en arabe*): L'Assemblée générale va maintenant examiner les rapports de la Cinquième Commission sur les points 129, 132, 133, 135, 137, 139, 140, 142 et 154 de l'ordre du jour. Si

aucune proposition n'est faite au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas débattre des rapports de la Cinquième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en arabe*): Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote. Les positions des délégations concernant les recommandations de la Cinquième Commission ont été clairement exposées à la Commission et sont consignées dans les documents officiels pertinents. Je rappelle aux membres qu'en vertu du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale est convenue que

« Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. »

Je rappelle également aux délégations que, toujours conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant de nous prononcer sur les recommandations contenues dans les rapports de la Cinquième Commission, j'informe les représentants que nous procéderons de la même manière qu'à la Cinquième Commission, sauf notification contraire préalable.

Point 129 de l'ordre du jour

Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

Rapport de la Cinquième Commission (A/64/547)

Le Président (*parle en arabe*): L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 64/227).

Le Président (*parle en arabe*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 129 de l'ordre du jour.

Point 132 de l'ordre du jour

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011

Rapport de la Cinquième Commission (A/64/548)

Le Président (*parle en arabe*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 6 de son rapport. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution, intitulé « Plan-cadre d'équipement ». La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 64/228).

Le Président (*parle en arabe*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 132 de l'ordre du jour.

Point 133 de l'ordre du jour (suite)

Planification des programmes

Rapport de la Cinquième Commission (A/64/549)

Le Président (*parle en arabe*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 64/229).

Le Président (*parle en arabe*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 133 de l'ordre du jour.

Point 135 de l'ordre du jour (suite)

Plan des conférences

Rapport de la Cinquième Commission (A/64/580)

Le Président (*parle en arabe*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 6 de son rapport. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution. La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 64/230).

Le Président (*parle en arabe*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 135 de l'ordre du jour.

Point 139 de l'ordre du jour

Régime commun des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission (A/64/581)

Le Président (*parle en arabe*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 8 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution, intitulé « Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2009 ». La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 64/231).

Le Président (*parle en arabe*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 139 de l'ordre du jour.

Point 137 de l'ordre du jour

Gestion des ressources humaines

Rapport de la Cinquième Commission (A/64/550)

Le Président (*parle en arabe*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 8 de son

rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision, intitulé « Règlement provisoire du personnel ». La Cinquième Commission a adopté le projet de décision sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le Président (*parle en arabe*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 137 de l'ordre du jour.

Point 140 de l'ordre du jour

Rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne

Rapport de la Cinquième Commission (A/64/551)

Le Président (*parle en arabe*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 6 de son rapport. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution, intitulé « Rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne ». La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 64/232).

Le Président (*parle en arabe*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 140 de l'ordre du jour.

Point 142 de l'ordre du jour (*suite*)

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission (A/64/582)

Le Président (*parle en arabe*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 6 de son rapport. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution. La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 64/233).

Le Président (*parle en arabe*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 142 de l'ordre du jour.

Point 154 de l'ordre du jour

Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

Rapport de la Cinquième Commission (A/64/552)

Le Président (*parle en arabe*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 6 de son rapport. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution, adopté par la Cinquième Commission sans être mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 64/234).

Le Président (*parle en arabe*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 154 de l'ordre du jour.

Point 111 de l'ordre du jour (*suite*)

Élections aux sièges devenus vacants des organes subsidiaires et autres élections

g) Élection de deux membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix

Le Président (*parle en arabe*) : Les membres se souviendront que, conformément aux dispositions des paragraphes 4 a) à e) de la résolution 60/180 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2005, le Comité d'organisation sera composé comme suit : sept pays membres du Conseil de sécurité, dont cinq membres permanents; sept pays membres du Conseil économique et social élus au sein des groupes régionaux; cinq pays figurant parmi ceux dont les contributions statutaires aux budgets de l'Organisation des Nations Unies et les contributions volontaires aux budgets des fonds, programmes et organismes des Nations Unies, dont un fonds permanent pour la consolidation de la paix, sont les plus importantes; cinq pays figurant parmi ceux qui mettent le plus de militaires et de membres de la police à la disposition des missions des Nations Unies; et sept autres membres élus par l'Assemblée générale, l'attention voulue étant

accordée à la représentation de tous les groupes régionaux au sein du Comité.

À sa 73^e séance plénière, le 22 décembre 2008, l'Assemblée générale a élu l'Afrique du Sud, le Bénin, le Chili, la Thaïlande et l'Uruguay membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix pour un mandat de deux ans, prenant effet le 1^{er} janvier 2009.

Les membres se souviendront en outre qu'aux termes de la résolution 63/145 en date du 18 décembre 2008, l'Assemblée générale a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2009 le mandat des deux membres de l'Assemblée générale siégeant au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix, qui vient à expiration le 22 juin 2009, à savoir la Géorgie et la Jamaïque.

L'Assemblée a également décidé qu'à compter de l'élection qui se tiendra lors de la soixante-troisième session, le mandat des membres de l'Assemblée générale siégeant au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix commencera le 1^{er} janvier et non le 23 juin.

L'Assemblée générale va maintenant procéder à l'élection de deux membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix. Par sa résolution 60/261, l'Assemblée a décidé que les membres du Comité d'organisation siègeraient pendant des mandats de deux ans renouvelables, le cas échéant. La Géorgie et la Jamaïque sont par conséquent immédiatement rééligibles.

Pour ce qui est des candidats aux deux sièges, j'informe les membres que, s'agissant du siège à pourvoir parmi les États d'Europe orientale, le Groupe a approuvé la candidature de la République tchèque; et que, s'agissant du siège à pourvoir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, le Groupe a présenté deux candidatures, celle de la Jamaïque et celle du Pérou.

Les membres se rappelleront que, par la résolution 60/261, l'Assemblée générale a décidé que les règles de procédure et la pratique établie par l'Assemblée pour l'élection des membres de ses organes subsidiaires s'appliqueront à l'élection des membres du Comité d'organisation. Pour cette élection, les articles 92 et 94 du Règlement intérieur s'appliqueront. Par conséquent, l'élection aura lieu au scrutin secret et il ne sera pas fait de présentation de candidatures.

Toutefois, je rappelle le paragraphe 16 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale, aux termes duquel la pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir doit devenir la pratique normale, à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote. En l'absence d'une telle requête, puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de procéder à l'élection sur cette base?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en arabe*) : Étant donné que le nombre des candidats approuvés par le Groupe des États d'Europe orientale correspond au nombre de sièges à pourvoir, puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'élire par acclamation la République tchèque membre du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix pour un mandat de deux ans, prenant effet le 1^{er} janvier 2010?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en arabe*) : Je félicite la République tchèque pour son élection comme membre du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix.

Puisque parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, il y a deux candidats pour un siège vacant, nous allons maintenant procéder à l'élection au scrutin secret, conformément à l'article 92 du Règlement intérieur. Avant de procéder au vote, je rappelle aux membres que, conformément à l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Nous allons maintenant commencer la procédure de vote. Les membres sont priés de rester assis jusqu'à ce que tous les bulletins de vote aient été ramassés. Des bulletins de vote vont maintenant être distribués. Je prie les représentants de n'utiliser que les bulletins de vote qui ont été distribués.

Je demande aux représentants de bien vouloir inscrire sur le bulletin de vote le nom de l'État pour lequel ils souhaitent voter. Un bulletin sera déclaré nul s'il contient plus d'un nom, ou si le nom de l'État Membre qui y figure n'appartient pas à la région des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

Sur l'invitation du Président, M. Toba (Brésil), M. Plunkett (Canada), M. Gheghechkori (Géorgie), M. Ogwenno (Kenya), M. Ayub (Pakistan) et M^{me} Bademli Angel (Turquie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 15 h 45, est reprise à 16 h 5.

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

| | |
|--------------------------------|-----|
| Nombres de bulletins déposés : | 175 |
| Nombre de bulletins nuls : | 0 |
| Nombre de bulletins valables : | 175 |
| Abstentions : | 4 |
| Nombre de votants | 171 |
| Majorité requise : | 86 |
| Nombre de voix obtenues : | |
| Pérou | 97 |
| Jamaïque | 74 |

Ayant obtenu la majorité requise, le Pérou est élu membre du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix pour un mandat de deux ans prenant effet le 1^{er} janvier 2010.

Le Président (*parle en arabe*) : Je félicite la République tchèque et le Pérou d'avoir été élus

membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix, et je remercie les scrutateurs de leur concours pendant l'élection.

Nous avons achevé notre examen du point 11 g) de l'ordre du jour.

Programme de travail

Le Président (*parle en arabe*) : Je voudrais savoir si les membres sont d'accord pour prolonger les travaux de la Cinquième Commission d'une journée. Les membres se souviendront qu'à sa 66^e séance plénière, le 21 décembre 2009, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation selon laquelle la Cinquième Commission devrait avoir achevé ses travaux au plus tard le mardi 22 décembre 2009. Cependant, je viens d'être informé par le Président de la Cinquième Commission que la Commission ne sera pas en mesure d'achever ses travaux aujourd'hui, le mardi 22 décembre.

Puis-je donc considérer que l'Assemblée générale décide de prolonger les travaux de la Cinquième Commission jusqu'à demain, mercredi 23 décembre 2009?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 10.